



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-68

Ottawa, le 25 mars 2008

2079966 Ontario Limited

Kincardine et Goderich (Ontario)

Demande 2007-1602-9, reçue le 13 novembre 2007

Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-140

17 décembre 2007

CIYN-FM Kincardine – nouvel émetteur à Goderich

*Le Conseil **approuve** la demande présentée par 2079966 Ontario Limited en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CIYN-FM Kincardine afin d'exploiter un émetteur à Goderich.*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par 2079966 Ontario Limited en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CIYN-FM Kincardine afin d'exploiter un émetteur à Goderich. Le nouvel émetteur sera exploité à 99,7 MHz (canal 259A) avec une puissance apparente rayonnée de 750 watts.
2. Le Conseil a reçu une intervention défavorable à l'égard de cette demande de la part de Bayshore Broadcasting Corporation (Bayshore), la titulaire de CHWC-FM Goderich.

Analyse et décision du Conseil

3. Le Conseil note qu'il a approuvé une demande de la titulaire visant l'exploitation d'un émetteur à Goderich dans la décision de radiodiffusion 2005-68. Il constate également que la titulaire n'a pas respecté les exigences rattachées à cette décision concernant ledit émetteur, étant donné que celui-ci n'est pas devenu opérationnel et qu'une demande de prorogation du délai pour commencer son exploitation n'a pas été reçue par le Conseil dans les délais prescrits, c'est-à-dire au plus tard le 17 février 2007. Par conséquent, l'autorisation accordée en vertu de la décision de radiodiffusion 2005-68 visant l'exploitation de cet émetteur est devenue nulle et sans effet à compter de cette date.
4. La titulaire rappelle qu'en raison d'un conflit entre elle-même et les propriétaires de la tour, elle a été incapable de commencer l'exploitation de l'émetteur à Goderich dans les délais prescrits.

5. Dans son intervention, Bayshore mentionne que, dans la décision de radiodiffusion 2007-69, le Conseil lui a accordé une licence en vue d'offrir une station de radio locale et que cette station est actuellement en exploitation. Toujours selon Bayshore, dans la décision de radiodiffusion 2006-574, Blackburn Radio Inc., la titulaire de CIBU-FM Wingham, a été autorisée à exploiter un émetteur à Bluewater pour desservir le sud du comté de Huron, qui comprend Goderich. Selon l'intervenante, la région est maintenant amplement desservie par d'autres radiodiffuseurs et, par conséquent, le besoin d'installer un émetteur à Goderich pour y offrir de la programmation locale n'est plus justifié par la situation; c'est précisément sur ce besoin que reposait, entre autres, l'autorisation de l'émetteur dans la décision de radiodiffusion 2005-68. De plus, l'approbation de l'émetteur proposé ne constituera pas la meilleure utilisation du spectre de fréquences dans le sud de l'Ontario.
6. En ce qui a trait à l'intervention de Bayshore, le Conseil note que cette intervenante ne mentionne aucune préoccupation quant à l'incidence négative induite que pourrait avoir l'émetteur proposé sur sa station source de Goderich approuvée récemment. Bien que Bayshore s'est dite préoccupée relativement à la meilleure utilisation du spectre des fréquences, le Conseil note que d'autres fréquences de la même classe que celle demandée par la requérante sont disponibles dans cette région. Enfin, le Conseil demeure convaincu, comme il l'a indiqué dans la décision de radiodiffusion 2005-68, que la formule succès classiques adultes diffusée par la requérante ainsi que les nouvelles et les émissions d'information offertes par sa station dépasseront de loin les services régionaux restreints actuellement offerts aux auditeurs dans cette région.
7. Par conséquent, le Conseil **approuve** la demande présentée par 2079966 Ontario Limited en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CIYN-FM Kincardine afin d'exploiter un émetteur à Goderich.
8. Le nouvel émetteur sera exploité à 99,7 MHz (canal 259A) avec une puissance apparente rayonnée de 750 watts.
9. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 25 mars 2010. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Station de radio FM de langue anglaise à Goderich*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-69, 20 février 2007

- *CIBU-FM Wingham – nouvel émetteur à Bluewater*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-574, 12 octobre 2006
- *Station de radio FM de formule succès classiques adultes à Kincardine, avec émetteurs à Goderich et Port Elgin*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-68, 17 février 2005

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>